

Empierre-  
ment des  
rues ; taxe  
pour cet  
objet.

“32a. Le conseil pourra faire tel règlement qu'il jugera à propos au sujet de l'empierrement des rues dans les limites de la municipalité, et imposer une taxe annuelle de pas plus d'une piastre par lot sur tous les lots de la municipalité, situés sur des rues non empierrées aujourd'hui, qu'il jugera à propos de faire contribuer au paiement du coût de l'empierrement de ces rues.

Deniers pour  
payer l'em-  
pierrément.

Le conseil ne pourra prendre, pour procéder à l'empierrement de telles rues, que les deniers provenant de la taxe spéciale imposée en vertu du présent article.

Durée de la  
taxe.

Cette taxe ne devra pas être imposée pendant plus de dix années.”

Entrée en  
vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CHAP. 52

### Loi constituant en corporation la ville de Grand'Mère

[Sanctionnée le 28 mars 1901]

Préambule.

**A**TTENDU que la corporation du village de Grand'Mère a, par sa pétition, demandé :

Qu'une partie du territoire de la paroisse de Sainte-Flore soit annexée à son territoire actuel, le tout formant présentement le territoire compris dans le décret de l'érection canonique de la paroisse religieuse de "Saint-Paul de la Grand'Mère," donné par l'autorité ecclésiastique diocésaine des Trois-Rivières, le 2 juin 1900 ;

Qu'en vue de l'augmentation de son territoire, la loi 61 Victoria, chapitre 61, soit refondue et révisée à l'effet de constituer ce territoire en une corporation de ville, et de lui donner des pouvoirs plus étendus et mieux définis concernant toutes les fins municipales et scolaires ;

Attendu que cette demande est faite dans l'intérêt de la dite corporation, et qu'il convient d'y faire droit ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

## TITRE I

## ORGANISATION DE LA VILLE EN CORPORATION

## SECTION I

*Constitution de la ville*

1. La présente loi sera désignée sous le nom de "La charte de la ville de Grand'Mère." Citation de la loi.
2. La loi 61 Victoria, chapitre 61, est abrogée. 61 V., c. 61, abrogé.
3. Depuis et après la passation de la présente loi, les habitants de la ville de Grand'Mère, telle que ci-après décrite, et leurs successeurs, seront et sont déclarés corporation et corps politique en fait et en loi sous le nom de "La corporation de la ville de Grand'Mère", formant partie du comté de Champlain pour les fins municipales, scolaires et législatives, nonobstant toute loi à ce contraire; et, sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en justice; ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté et seront capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir et de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la ville, de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la ville, et de donner ou accepter tous billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties pour le paiement ou pour garantir le paiement de toute somme d'argent empruntée ou prêtée ou due, ou pour l'exécution de tous autres devoirs, droits ou choses quelconques. Corporation constituée. Nom. Pouvoirs généraux.
4. Tous les procès-verbaux, résolutions, arrêtés, listes, comptes de redevances, règlements, ordonnances, conventions, dispositions, engagements, contrats et choses passés et consentis légalement par les conseils du village de Grand'Mère et de la paroisse de Sainte-Flore, continueront à avoir leur plein et entier effet dans la dite ville de Grand'Mère de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce, jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et contrats aient été régulièrement rescindés, amendés ou accomplis par la corporation de la dite ville, et la dite corporation, telle que constituée en vertu de la présente loi, succédera pour toutes fins quelconques aux obligations, droits et créances, privilèges, actions et devoirs des conseils municipaux du village de Grand'Mère et de la paroisse de Sainte-Flore. Procès-verbaux continués.

Droit de la paroisse de Sainte-Flore de prélever certaines taxes.

5. La corporation de la paroisse de Sainte-Flore, cependant, lèvera sur les immeubles sis dans le territoire ci-après décrit, annexé au territoire du village de Grand'Mère, et sur les habitants du dit territoire annexé, seulement les taxes foncières et les taxes de capitation dues le jour de la sanction de la présente loi; et la dite corporation de la paroisse de Sainte-Flore conservera son propre actif et sera responsable de son propre passif.

## SECTION II

*Officiers municipaux*

Officiers continués en charge.

6. Les officiers et employés municipaux nommés par le conseil du village de Grand'Mère restent en fonction au bon plaisir du conseil, ou jusqu'à leur démission et leur remplacement par le conseil.

## SECTION III

*Délimitation de la ville et des quartiers*

Limites de la ville.

7. (1) La ville de Grand'Mère comprendra le territoire renfermé dans les limites suivantes :

Vers l'est, par la rivière Saint-Maurice; vers le sud, à partir de la rivière Saint-Maurice par la ligne qui sépare, dans le rang des Hêtres, le numéro cinq (5) du numéro six (6) du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Flore, et par celle qui sépare, dans le rang Sainte-Catherine No 2, le numéro quatre-vingt-trois (83), du numéro quatre-vingt-quatre (84) du dit cadastre, jusqu'au chemin public; et de là, par la prolongation, dans le rang Saint-Olivier, de la ligne ci-dessus, jusqu'à la rencontre de la ligne qui passe entre les numéros cent trente-cinq (135) et cent trente-six (136) du dit rang Saint-Olivier; de là, par la dite ligne de séparation entre les susdits lots 135 et 136 jusqu'au cordon des terres de la concession de la Grand'Mère; de là, par le dit cordon jusqu'à la rencontre de la ligne qui passe entre les numéros quatre-vingt-dix-sept et quatre-vingt-dix-huit (97 et 98), jusqu'à la rivière Saint-Maurice.

Superficie.

2. L'ensemble de ce territoire forme une superficie de mille six arpents, mesure française, et comprend le territoire décrit dans le décret de l'érection canonique de la paroisse de "Saint-Paul de la Grand'Mère" donné par l'autorité ecclésiastique diocésaine des Trois-Rivières, le 2 juin 1900.

3. Le susdit territoire est formé par l'annexion au territoire du village de Grand'Mère, tel que constitué par la dite loi 61 Victoria, chapitre 61, section 1, des lots numéros un, deux, trois, quatre et cinq (1, 2, 3, 4 et 5) du rang Sainte-Catherine No 1 ou rang des Hêtres, des lots numéros quatre-vingt-quatre et quatre-vingt-cinq et ses subdivisions (84 et 85) dans le rang Sainte-Catherine No 2, de parties des lots numéros cent quarante, cent trente-neuf, cent trente-huit, cent trente-sept et cent trente-six (parties 140, 139, 138, 137 et 136) du rang Saint-Olivier, des lots numéros quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept (95, 96 et 97) du rang de la Grand'Mère, et de la partie des lots numéros quatre-vingt-six, quatre-vingt-sept, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze et quatre-vingt-treize (parties 86, 87, 88, 89, 91, 92 et 93) située à l'est du droit de passage du chemin de fer du Grand-Nord et à l'est de la première Avenue dans le village de la Grand'Mère.

Lots formant le territoire de Grand'Mère.

8. Aux fins de donner la représentation dans le conseil municipal actuel du village de Grand'Mère, le dit conseil devra, dans les trente jours de la sanction de la présente loi, diviser, par règlement à cet effet, le territoire ci-haut désigné de la ville de Grand'Mère en quatre quartiers qui seront respectivement désignés et connus sous les noms de quartier numéro un, quartier numéro deux, quartier numéro trois et quartier numéro quatre.

Division en quartiers.

9. Le conseil de la ville aura plein pouvoir et autorité de reviser et changer, par règlement fait en la forme ordinaire, les bornes des différents quartiers de la ville, s'il est jugé nécessaire d'en agir ainsi pour la meilleure administration des affaires de la ville; pourvu toujours qu'il soit et puisse être loisible à tout propriétaire de terrain immédiatement adjacent ou contigu aux limites de la ville, moyennant avis donné par tel propriétaire aux autorités municipales de la ville, et le consentement des dites autorités signifié par règlement fait par elle à cet égard, de la manière ordinaire, de demander et d'obtenir que la dite propriété soit incluse dans les limites de la ville, et ainsi de suite successivement pour d'autres propriétaires ayant des propriétés adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses dans les limites de la ville comme susdit, et, sur telle annexion déclarée par un règlement tel que ci-dessus prescrit, les dits propriétaires, dont les propriétés seront incluses dans les limites de la ville, auront et posséderont tous les privilèges municipaux, et

Modification des limites des quartiers.

Annexion de terrains à la ville.

seront sujets à tous les règlements, obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la ville.

## SECTION IV

*Conseil de ville*

S. R., 4194,  
remp. pour  
la ville.

Maire.

Conseillers.  
Election du  
maire et des  
conseillers.

Quorum.

**10.** L'article 4194 des Statuts refondus est remplacé par le suivant pour la ville :

Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, un électeur qui sera appelé " le maire de la ville de Grand'Mère," et huit personnes compétentes qui seront appelées " les conseillers de la ville de Grand'Mère," tel maire devant être élu par la majorité des votes pris dans toute la ville, et tels conseillers par la majorité des votes des électeurs dans chaque quartier respectif, savoir : deux pour chaque quartier ; et tel maire et tels conseillers élus formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels. Le quorum sera de la majorité absolue du dit conseil.

S. R., 4216,  
remp. pour  
la ville.

Eligibilité  
du maire et  
des conseil-  
lers.

**11.** L'article 4216 des Statuts refondus est remplacé par le suivant pour la ville :

Personne ne pourra être élu maire à moins qu'il ne sache lire et écrire, et personne ne pourra être élu maire ou conseiller à moins qu'il n'ait l'âge de majorité accompli, qu'il ne soit sujet britannique, qu'il n'ait résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville pendant une année précédant cette élection et qu'il n'y réside durant la charge, et à moins qu'il ne possède comme propriétaire, en son nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles dans la ville, de la valeur, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, après déduction de toutes charges, redevances et dettes hypothécaires, de quatre cents piastres pour la charge de conseiller, et de mille piastres pour celle de maire ; et, en prêtant serment, le maire et les conseillers devront produire une déclaration écrite chez le secrétaire-trésorier indiquant les biens immeubles qui leur donnent qualité aux dites charges.

S. R., 4195,  
remp. pour  
la ville.

Composition  
du conseil.

**12.** L'article 4195 des Statuts refondus est remplacé par le suivant pour la ville :

Le conseil de ville se composera d'un maire et de huit conseillers, le premier élu pour un an, et les derniers élus pour deux ans.

Un des deux conseillers élus à la première élection pour chaque quartier ne restera en charge qu'un an ; les autres conseillers sortiront de charge l'année suivante.

Ceux qui sortiront de charge avant l'expiration de leur terme seront désignés par le sort, de la manière déterminée par le conseil.

**13.** Le maire et les conseillers actuels du village de Grand'Mère resteront en fonction, et continueront à gérer et administrer les affaires de la ville jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs, tel que ci-après énoncé.

**14.** A la première session des mois de février et août de chaque année, le conseil nommera un des conseillers pour remplir les fonctions de maire suppléant durant les six mois suivants, lorsque le maire est absent, malade ou autrement incapable, ou dans l'impossibilité de les exercer ; et pendant la vacance dans la charge de maire, ce conseiller ainsi nommé maire suppléant aura et exercera, lorsqu'il y aura lieu, tous les pouvoirs, autorité et privilèges dont le maire est légalement revêtu.

## TITRE II

### ÉLECTIONS MUNICIPALES

#### SECTION I

#### *Electeurs municipaux*

**15.** L'article 4227 des Statuts refondus est remplacé par le suivant pour la ville :

Est électeur municipal, et, comme tel, a le droit de voter à l'élection du maire et des conseillers et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de cette loi, quiconque possède, au moment d'exercer tels droits ou privilèges, les conditions suivantes :

1. Est majeur et sujet de Sa Majesté ;
2. Possède depuis deux mois dans la municipalité, en son nom, comme propriétaire, ou au nom de sa femme, ainsi qu'il appert du rôle d'évaluation en vigueur, tel que révisé, un terrain de la valeur d'au moins cent piastres ;
3. Possède depuis six mois, à titre de locataire résidant soit à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, un immeuble d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ;

4. Est copropriétaire, colocataire ou co-occupant d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour que la part de chacun ou de quelques-uns d'eux leur donne le cens électoral ci-dessus ;

5. A payé toutes taxes et redevances municipales et scolaires au moment de l'élection ;

6. Est inscrit sur la liste des électeurs.

Les personnes ayant droit de voter aux élections municipales, comme susdit, voteront dans les quartiers particuliers dans lesquels elles ont des propriétés foncières leur donnant qualité pour voter ; les locataires, occupants et autres électeurs voteront dans le quartier de leur résidence au moment de leur qualification.

## SECTION II

*Liste électorale*

S. R., 4515,  
rempl. pour  
la ville.

**16.** L'article 4515 des Statuts refondus est remplacé par le suivant pour la ville :

Quand la  
liste doit être  
faite.

Entre le quinzième et le vingt-cinquième jour de décembre, chaque année, le secrétaire-trésorier est tenu de faire, pour chaque quartier de la ville, une liste alphabétique des noms des personnes qui, d'après les livres de la corporation et d'après les rôles d'évaluation en vigueur et listes spéciales, ou en conformité des exigences de la présente loi, paraissent être électeurs.

Une liste  
pour chaque  
quartier.

**17.** Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, le secrétaire-trésorier de la ville devra faire, dans le cours des quinze jours où le règlement divisant la ville en quartiers, suivant les dispositions de l'article 8 de la présente loi, aura été en vigueur, une liste électorale pour chaque quartier, sur laquelle il inscrira les noms de toutes les personnes qui sont électeurs au sens de la présente loi.

Dépôt de la  
liste et avis.

**18.** Quand le secrétaire-trésorier aura complété la dite liste, il la déposera dans son bureau ou domicile, et, après l'avoir attestée sous serment devant un juge de paix, il devra donner avis public que la dite liste est ainsi déposée et restera ainsi déposée pendant quinze jours à compter de la date de la publication du dit avis.

Nouvelle  
élection.

**19.** Nonobstant l'élection qui a eu lieu dans et pour le village de Grand'Mère, dans le cours du mois de janvier de la présente année 1901, une nouvelle élection du maire et des conseillers pour chaque quartier de la ville devra être tenue dans les deux mois de l'entrée en vigueur du

règlement divisant la ville en quartiers; et elle sera présidée par le maire du village de Grand'Mère, qui devra convoquer, par avis public, les électeurs municipaux pour cette fin.

## SECTION III

*Tenue des élections*

**20.** L'article 4232 des Statuts refondus est remplacé par le suivant pour la ville :

S. R., 4232,  
remp. pour  
la ville.

Les élections municipales de la ville seront annoncées par avis public affiché en français et en anglais pendant les huit jours précédents, dans la salle des séances du dit conseil, au bureau de poste et à la porte de l'église paroissiale; et cet avis devra être signé par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et indiquer le jour, le lieu et l'heure auxquels se tiendront les dites élections et nominations dans chaque quartier de la ville.

Avis avant  
l'élection.

**21.** Le maire de la ville sera élu par la majorité des votes de tous les électeurs de la ville, ayant qualité comme susdit, enregistrés dans l'endroit désigné par le conseil de ville et indiqué dans l'avis susmentionné.

Election du  
maire.

**22.** Les articles 4238 et 4239 des Statuts refondus sont remplacés par le suivant pour la ville :

S. R., 4238 et  
4239, remp.  
pour la ville.

Si, une heure après l'ouverture de l'assemblée, il n'est mis en nomination qu'un candidat pour la charge de maire, il sera déclaré élu par acclamation, et, s'il n'y a qu'un nombre de candidats égal à celui à être remplacé, pour la charge de conseillers, ils seront déclarés élus de la même manière. Dans le cas contraire, la votation aura lieu suivant que de droit.

Proclama-  
tion des can-  
didats élus.

Votation:

**23.** L'article 4229 des Statuts refondus est remplacé par le suivant pour la ville :

S. R., 4229,  
remp. pour  
la ville.

Les élections générales auront lieu annuellement pendant le mois de février. La nomination a lieu à huit heures de matin le second lundi de février, et les bureaux de votation, lorsqu'ils sont nécessaires, sont ouverts le troisième lundi du même mois, de neuf heures du matin à huit heures du soir du même jour. La nomination du maire et des conseillers sera faite dans la salle des séances du conseil.

Epoque des  
élections.

Nomination  
et votation.

Devoir du président d'élection si le conseil néglige de tirer au sort.

**24.** Dans le cas où le conseil négligerait de procéder au tirage au sort, tel que décrété à l'article 12 de la présente loi, le président d'élection devra y procéder publiquement le jour de la nomination des conseillers immédiatement après l'ouverture de l'assemblée.

## SECTION IV

## Votation

S. R., 4240 à 4270, remplacés pour la ville.

**25.** Les articles 4240 à 4270, inclusivement, des Statuts refondus sont remplacés par le suivant pour la ville :

Vote au scrutin, et dispositions applicables.

Les élections du maire et des conseillers de la ville, soit générales, soit partielles, se feront au scrutin secret, et les dispositions de la Loi électorale de Québec, 1895, et ses amendements s'appliqueront à ces élections, *mutatis mutandis*, et les régiront, ainsi que toutes les matières qui s'y rapportent et dont il n'est pas fait mention spéciale dans cette loi.

Formule du serment.

La formule du serment sera la suivante :—“ Vous jurez que vous êtes (*nom, résidence, et occupation de l'électeur tel qu'inscrit sur la liste,*) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée (*exhibant la liste à l'électeur*); que vous avez vingt et un ans ou plus; que vous êtes sujet britannique; que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection; que toutes vos taxes, cotisations et redevances municipales et scolaires maintenant exigibles ont été payées conformément aux prescriptions de la loi et des règlements de cette ville, et que vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection; ainsi que Dieu vous soit en aide.”

Interprétation de certains mots dans la loi électorale.

**26.** Dans l'application des dits articles aux élections qui se feront en vertu de la présente loi, les mots “ officier-rapporteur ” signifieront le “ président des élections, ” les mots “ sous-officier-rapporteur, ” signifieront le “ sous-président ” ou la personne en charge de tout bureau de votation, et les mots “ greffier de la Couronne en chancellerie ” signifieront le “ secrétaire-trésorier de la ville ”; aucune publication dans les journaux ne sera requise, et aucun dépôt ni argent ne seront requis.

Bulletin de présentation.

Le bulletin de présentation devra être signé par au moins dix électeurs.

Contestations d'élections.

**27.** Les contestations d'élections devront être faites suivant la loi générale concernant les villes, et ne pourront être

faites et instruites que devant la Cour de circuit du district ou du comté dans lequel la ville se trouve.

### TITRE III

#### ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

##### SECTION I

#### *Dispositions générales*

**28.** L'article 4305 des Statuts refondus est modifié en y ajoutant pour la ville le paragraphe suivant :

S. R., 4305, §  
amendé pour  
la ville.

Toutes demandes, requêtes et résolutions ayant rapport aux attributions de l'un des dits comités devront être soumises pour examen et approbation à ce comité, lequel fera rapport de sa décision au conseil le plus tôt possible après qu'elles auront été soumises, mais il est toujours loisible au conseil d'adopter, rejeter, modifier ou amender les rapports des comités.

Examen des  
demandes,  
requêtes et  
résolutions  
par les comi-  
tés.

**29.** Le paragraphe 4 de l'article 4327 des Statuts refondus est modifié pour la ville en y ajoutant ce qui suit :

S. R., 4327, § 4,  
amendé pour  
la ville.

Nul ne peut agir comme assistant-secrétaire-trésorier avant que la nomination soit approuvée par une résolution du conseil.

Assistant-  
sec.-trésorier.

**30.** Les articles 4329, 4330 et 4332 des Statuts refondus sont remplacés pour la ville par le suivant :

S. R., 4329,  
4330 et 4332,  
remp. pour  
la ville.

Le cautionnement du secrétaire-trésorier, pour assurer l'accomplissement fidèle de tous ses devoirs, est d'au moins mille piastres, et il consiste en une police d'assurance de garantie d'une compagnie approuvée par le conseil, dont la prime peut être payée par la ville à compte du salaire du secrétaire-trésorier.

Cautionne-  
ment du sec.-  
trésorier.

**31.** L'année fiscale de la ville court du premier jour de janvier d'une année au dernier jour de décembre de la même année ; et, dans le courant du dit mois de janvier, le secrétaire-trésorier doit produire au conseil un état général des recettes et dépenses de l'année, un état des sommes d'argent, amendes et taxes dues à la ville, et un état de l'actif et du passif de celle-ci, avec ensemble, un certificat des auditeurs attestant l'exactitude des états produits.

Année fis-  
cale.

Examen de  
certains  
comptes.

**32.** L'examen des comptes mentionnés dans l'article 4352 des Statuts refondus doit se faire pour la ville dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année.

## SECTION II

*Pouvoir de faire des règlements*

Règlements  
relatifs aux  
objets sui-  
vants :

**33.** Outre ceux mentionnés dans la loi générale des corporations de ville, le conseil de la ville pourra faire, amender, abroger ou remplacer des règlements ou résolutions sur chacun des objets suivants :

- |  |  |
|--|--|
| Arrestation,<br>etc. ;                 | 1. Arrêter à vue les personnes contrevenant aux règlements municipaux ;  |
| Ponts ;                                | 2. Défendre de trotter ou courir sur les ponts ;   |
| Tuyaux sur<br>les toits ;              | 3. Prohiber les tuyaux sur les toits, et déterminer, en certains cas, les matériaux à être employés dans les toits ;   |
| Jeux de<br>hasard ;                    | 4. Supprimer les jeux d'habileté ou d'exercice, ou les permettre sous licence ;  |
| Clos à bois,<br>etc. ;                 | 5. Régir les clos ou dépôts de bois ou de charbon ;  |
| Immondices<br>dans les<br>rues, etc. ; | 6. Empêcher de jeter dans les rues, fossés, cours d'eau, trottoirs et places publiques, des balayures, ordures, immondices, saletés et en ordonner l'enlèvement ;  |
| Lieux d'ai-<br>sances, etc. ;          | 7. Régler la construction des lieux d'aisances, des caves, canaux, fours, engins à vapeur ou à gazoline de toutes fabriques ou usines quelconques ;  |
| Hôtels les<br>dimanches,<br>etc. ;     | 8. Faire fermer les hôtels ou autres lieux où des liqueurs enivrantes sont vendues les jours d'élection municipale, les dimanches et jours de fêtes religieuses, et à certaines heures du soir de tous autres jours ;  |
| Ivrognerie ;                           | 9. Prévenir l'ivrognerie par tous les moyens possibles et convenables ;  |
| Liqueurs<br>enivrantes ;               | 10. Empêcher la vente des liqueurs enivrantes aux enfants, apprentis ou domestiques ;  |
| Enseignes,<br>etc. ;                   | 11. Prescrire la manière de placer ou défendre de placer sur les rues, allées, trottoirs et terrains publics des enseignes, poteaux d'enseignes et autres semblables ;   |
| Ecuries, etc. ;                        | 12. Empêcher que des écuries, remises, latrines ou autres bâtiments analogues ne soient érigés sur un terrain dans la ville à une distance moindre de trente pieds de la rue, et faire disparaître, en indemnisant les propriétaires, toutes constructions actuelles si elles ne sont pas érigées à cette distance ; |
| Fils télégra-<br>phiques, etc. ;       | 13. Ordonner, s'il y a lieu, la pose des fils télégraphiques ou téléphoniques de manière à prévenir l'obstruction des rues ;   |

14. Faire enlever ou disparaître tout pavillon, enseigne <sup>Pavillons,</sup> ou autre objet employé comme tel, empiétant sur la voie <sup>etc.;</sup> publique;

15. Prohiber le transport ou le déplacement, par les <sup>Déplace-</sup> rues de la ville, de maisons ou bâtiments, sans un permis <sup>ment de mai-</sup> spécial du conseil, et moyennant le paiement de telle <sup>sons, etc.;</sup> compensation que la ville peut exiger, et les stipulations, relativement aux dommages, qui peuvent être convenues;

16. Empêcher tout propriétaire de rebâtir une maison <sup>Alignement</sup> démolie sur l'emplacement qu'elle occupait en deçà de <sup>des rues.</sup> l'alignement d'une rue ou place publique, pourvu que dans le cours d'un an le conseil adopte des procédures en expropriation pour acquérir cette partie de terrain empiétant sur la rue.

Le conseil peut acheter la partie du terrain qui empiète <sup>Achat de ter-</sup> sur la rue, dans le but d'élargir la dite rue, ou forcer le <sup>rains qui em-</sup> propriétaire à s'en dessaisir moyennant une indemnité <sup>piètent sur</sup> suffisante pour les fins susdites. <sup>les rues.</sup>

## SECTION III

*Evaluateurs et rôle d'évaluation*

34. L'article 4498 des Statuts refondus est remplacé <sup>S. R., 4498,</sup> pour la ville par le suivant : <sup>rempl. pour</sup> <sup>la ville.</sup>

Le conseil aura le pouvoir de nommer trois évaluateurs <sup>Evaluateurs.</sup> au commencement de chaque période de trois années.

Au moins deux de ces évaluateurs devront savoir lire <sup>Qualités</sup> et écrire. <sup>requises.</sup>

Il sera du devoir des évaluateurs de faire l'évaluation <sup>Délai dans</sup> des propriétés foncières suivant leur valeur réelle, dans <sup>lequel se fait</sup> les délais qui seront fixés par le conseil; ces délais, <sup>l'évaluation.</sup> cependant ne devront pas dépasser le premier jour de septembre de chaque période de trois années.

Ils devront, en procédant à l'évaluation des dites pro- <sup>Estimation</sup> priétés foncières, estimer aussi la valeur annuelle de cha- <sup>de la valeur</sup> cune d'elles, et de plus de chacune des parties de la pro- <sup>annuelle des</sup> priété susceptibles d'être louées ou occupées séparément. <sup>propriétés.</sup>

35. Sur l'ordre du conseil, les évaluateurs devront <sup>Estimation</sup> aussi, chaque année, estimer la valeur annuelle des pro- <sup>des proprié-</sup> priétés foncières ou des parties d'icelles augmentées en <sup>tés augmen-</sup> valeur par des constructions, additions ou améliorations, <sup>tées ou dimi-</sup> ou diminuées de valeur par la destruction totale ou par- <sup>nuées de va-</sup> tielle des bâtiments érigés sur icelles. <sup>leur.</sup>

Ils feront rapport des dits changements dans la valeur, <sup>Rapport au</sup> annuelle au conseil, qui ordonnera au secrétaire de faire <sup>conseil des</sup> les corrections nécessaires au rôle d'évaluation en vigueur, <sup>changements</sup> ainsi qu'aux rôles de cotisation de l'année courante. <sup>de valeur.</sup>

Epoque de l'évaluation.

**36.** L'évaluation des propriétés foncières se fera tous les trois ans, et pourra être faite séparément pour chacun des quartiers de la ville. Elle devra être faite dans le cours des mois de juillet et d'août.

Liste des objets, etc., susceptibles de taxation.

**37.** La liste des locataires, des objets mobiliers et des personnes et animaux sujets à taxation dans la ville sera faite annuellement, sur l'ordre du conseil, par la personne qu'il désignera à cet effet. Cette liste sera considérée comme une extension du rôle d'évaluation à toutes fins que de droit.

#### SECTION IV

#### Trottoirs

Confection et entretien des trottoirs.

**38.** Le conseil aura le pouvoir, par règlement, d'ordonner et de changer de temps à autre, suivant que le conseil le jugera le plus convenable, le mode de construction, confection et entretien des trottoirs, en en faisant supporter les frais et la charge, soit par les propriétaires, soit par la corporation.

Taxe pour leur confection et entretien.

Si le conseil en fait la construction et en a l'entretien, il peut prélever, si besoin est, une répartition spéciale sur les intéressés, ou une répartition générale pour cet objet particulier, plus dix pour cent pour couvrir les frais et pertes dans la perception.

Coût du trottoir, et entretien d'un seul côté d'une rue.

**39.** Lorsqu'il n'existera de trottoir que sur un côté d'une rue, le conseil pourra mettre les frais de construction et d'entretien de ce trottoir à la charge des propriétaires ou occupants des deux côtés de telle rue, chacun en proportion de l'étendue de son terrain.

Trottoirs qui ne sont pas à la charge du conseil.

**40.** Quand le conseil n'a pas à sa charge la construction et l'entretien des trottoirs de la ville, en tout ou en partie, il doit régler et établir par quelles personnes, quand et de quelle manière, de quelles dimension et qualité et où seront faits, placés ou réparés ces trottoirs dans les rues, parties de rues ou places publiques de la ville

Mode de construction des trottoirs.

**41.** Aucune personne ne peut faire de trottoir devant sa propriété sans suivre les directions de l'inspecteur de la ville, d'après les règlements qui déterminent comment et de quelle manière les trottoirs doivent être faits.

Reconstruction.

A défaut, le conseil peut faire, défaire et refaire tel trottoir, s'il y a lieu de faire disparaître des irrégularités nuisibles.

**42.** L'article 4463 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

S. R., 4463,  
remp. pour  
la ville.

Le conseil peut obliger tout propriétaire ou occupant de terrain d'enlever, en tout ou en partie, la glace, la neige ou l'eau sur les trottoirs longeant tel terrain sous un délai déterminé et de la manière qu'il indique.

Enlèvement  
de la neige  
par les pro-  
priétaires.

**43.** Les occupants de terrains appartenant au gouvernement fédéral ou provincial et aux corporations, institutions ou fabriques, dont les propriétés sont non imposables ou exemptes de taxes, sont tenus à la confection et à l'entretien des trottoirs devant les propriétés qu'ils occupent, et à toutes taxes, répartition ou cotisation imposées pour tels travaux, comme étant des taxes personnelles à tels occupants autorisées par cette disposition spéciale, lorsque les trottoirs sont à la charge des propriétaires.

Trottoirs  
vis-à-vis des  
terrains du  
gouverne-  
ment fédé-  
ral, etc.

**44.** En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire ou occupant de faire les travaux prescrits sur les chemins, rues et trottoirs, l'inspecteur de la ville peut, après avoir fait donner à la personne en défaut, par un des officiers du conseil, un avis verbal ou écrit, faire faire l'ouvrage aux frais de cette personne. Néanmoins, le coût des travaux exécutés et des matériaux fournis ne pourra excéder cinq piastres chaque année, pour chaque terrain assujetti à tels ouvrages.

Travaux par  
l'inspecteur  
sur les trot-  
toirs dans le  
cas de négli-  
gence, etc.

Limite du  
coût de ces  
travaux.

Dans le cas où les travaux à exécuter devraient dépasser cinq piastres, l'inspecteur devra avoir l'ordre du conseil avant de les exécuter.

Si le coût  
excède \$5.00.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les frais ainsi faits sont exigibles sans délai sur la simple production d'un état détaillé, et pourront être recouverts comme les taxes ordinaires, avec privilège et hypothèque sur les terrains qui en sont passibles, sans préjudice des amendes et dommages encourus.

Recouvre-  
ment du  
coût.

#### SECTION V

#### *Approbation des électeurs propriétaires requise pour certains règlements*

**45.** L'article 4529 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

S. R., 4529,  
remp. pour  
la ville.

Tout règlement qui doit être soumis aux électeurs propriétaires doit, pour avoir effet, être approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière des électeurs propriétaires.

Approbation  
des règle-  
ments par les  
électeurs.

Comment est constatée la majorité.

L'approbation ou la désapprobation du règlement est constatée d'après le nombre et la valeur immobilière des électeurs propriétaires qui ont enregistré leurs votes seulement.

Droit de vote des femmes non mariées, etc.

**46.** Les femmes non mariées et les veuves qui sont propriétaires, les usufruitiers, tuteurs et fidéicommissaires, qui sont saisis ou qui ont la possession de quelque immeuble dans la ville, auront droit de voter sur tout règlement du conseil devant être soumis aux électeurs propriétaires, s'ils ont les qualités requises d'un électeur municipal.

Droit de vote de certaines corporations par leurs agents.

**47.** La *Laurentide Pulp Company, Limited*, et toutes autres compagnies ou corporations, à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et sujets à cotisation générale ou spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal, auront, lorsqu'un règlement devra être soumis aux électeurs propriétaires, droit de voter par l'entremise de leurs agents ou de leurs procureurs dûment autorisés; pourvu qu'elles donnent les noms de leurs dits agents ou procureurs au secrétaire-trésorier de la ville au moins cinq jours avant la date fixée pour l'approbation ou la désapprobation de tel règlement.

S. R., 4531, remp. pour la ville.

Délai pour soumettre le règlement.

**48.** L'article 4531 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

Chaque tel règlement doit être soumis à l'approbation des électeurs dans les trente jours de son adoption par le conseil.

S. R., 4532, remp. pour la ville.

Procédure lorsqu'un règlement est soumis aux électeurs.

**49.** L'article 4532 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

Lorsqu'un règlement du conseil est soumis aux électeurs propriétaires, les procédures de l'assemblée à cet effet et de la votation, s'il y a lieu, sont celles ci-après indiquées, savoir :

Convocation de l'assemblée.

1. L'assemblée générale des électeurs propriétaires est convoquée au moins huit jours d'avance, par avis public signé, publié et affiché en la manière mentionnée dans l'article 20 ci-dessus, à un jour déterminé par le conseil, et est tenue au lieu indiqué dans le dit avis, à neuf heures du matin ;

Président de l'assemblée.

2. Cette assemblée est présidée par le maire ou le maire suppléant ;

3. Si l'un et l'autre sont absents ou incapables d'agir, Idem. le secrétaire-trésorier nomme un des conseillers pour présider ;

4. Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire, lit le Secrétaire. règlement et le soumet à l'assemblée ;

5. S'il s'écoule une heure après l'ouverture de l'assemblée sans que la votation soit demandée par le nombre d'électeurs ci-après requis, le règlement est censé adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés ;

6. Six électeurs présents, habiles à faire partie de cette assemblée, peuvent requérir la tenue d'un bureau de votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du règlement.

50. L'article 4533 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

A la suite de telle demande, le maire ou la personne qui préside doit immédiatement accorder la votation, qui est là et alors ouverte et tenue jusqu'à huit heures de l'après-midi, le même jour.

51. Le maire ou la personne qui préside peut s'absenter durant la votation en se faisant représenter par un membre du conseil.

52. L'article 4535 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

Nul n'est admis à voter sur tel règlement, à moins que son nom ne soit inscrit sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire, et qu'au moment d'exercer son droit de voter il n'ait payé toutes les redevances municipales échues et dues, et il doit produire un certificat de paiement des dites redevances pour pouvoir voter, s'il en est requis.

53. Aucun électeur propriétaire ne peut voter, si le règlement soumis à l'approbation des électeurs confère quelque privilège ou avantage, soit à lui-même personnellement, soit à la société, compagnie ou corporation, dont il est le membre ou l'actionnaire, soit à un individu, à une société ou compagnie dont il est l'agent.

#### SECTION VI

#### Subventions

54. Outre les pouvoirs conférés par les articles 4404 et 4408 des Statuts refondus, le conseil peut aussi par règlement exercer les suivants :

Aide aux  
manufactures  
et industries.

Aider une ou plusieurs personnes ou compagnies qu'il jugera convenables, ayant établi ou se proposant d'établir quelque industrie ou exploitation manufacturière, dans la ville, en faisant des prêts d'argent ou en accordant des bons ou subventions en argent ou en propriétés immobilières, aux conditions et avec les garanties qu'il jugera convenables, pourvu que tel règlement soit soumis et approuvé tel que requis par la section cinquième du présent titre.

## TITRE IV

### TAXATION

#### SECTION I

#### *Exemption de taxes*

S. R., 4500,  
rempl. pour  
la ville.

**55.** L'article 4500 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

Propriétés  
exemptes de  
taxes.

Les propriétés suivantes sont exemptes de taxes :

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou possédées par tout corps ou bureau public ou par toute personne pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ;
2. Toutes propriétés et constructions fédérales, provinciales ou municipales ;
3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;
4. Toute maison d'éducation ou établissement subventionné par l'état ou par la ville, ainsi que le terrain sur lequel il est construit, et toute bibliothèque ouverte gratuitement au public ;
5. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux ou autres établissements de charité ou d'éducation ; mais les propriétés possédées par des institutions religieuses, de charité ou d'éducation pour des fins de revenu ne sont pas exemptes de l'impôt ;
6. Toute cour de justice ou prison avec leurs terrains.

Restriction  
de l'exemption.

Toutefois, cette exemption ne s'étend pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires du gouvernement ; et ces terrains appartenant au gouvernement, qui sont occupés par des locataires, doivent être évalués et cotisés de la même manière que les autres immeubles ; et les cotisations doivent être payées par les dits locataires ou occupants comme expressément cotisées sur eux personnellement ; et les occupants sans loyer sont assujettis à la taxe imposée sur les locataires et occupants.

Les propriétaires et occupants des biens mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont néanmoins tenus aux travaux de confection et d'entretien des chemins, rues, cours d'eau et d'éclairage, suivant les règlements, et tenus au paiement de toute cotisation spéciale à cet effet et de compensation pour l'usage de l'eau.

**56.** Tous et chacun des terrains et des lots annexés par la présente loi au village actuel de Grand'Mère et désignés au dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi, leurs propriétaires ou occupants, sont et seront à l'avenir exemptés de toutes taxes ou cotisations qui pourront être imposées par règlement du conseil de la dite ville, à l'effet de payer quelque somme que ce soit se rapportant à la dette contractée par la corporation du village de Grand'Mère, relativement à l'endossement par elle des vingt-cinq débentures, au montant de trois mille cent vingt-cinq piastres chacune, émises par la *Stadacona Water, Light and Power Company* de Montréal, en vertu du règlement No 10 du conseil du dit village, en date du 15 juin 1899, et en vertu du contrat sous seing privé en date du 20 juin de la même année, basé sur le dit règlement, tous deux déposés au nombre des minutes de Charles-J.-E. Charbonneau, notaire, par acte de dépôt en date du dit 20 juin 1899, portant le No 358 de son répertoire; sont et seront aussi tous et chacun des dits terrains et lots, leurs propriétaires et occupants, exemptés de toutes taxes ou cotisations qui pourront être imposées par règlement du conseil de la dite ville à l'effet de payer quelque somme que ce soit se rapportant à tous frais et faux frais de toutes actions maintenant pendantes et à venir relativement aux dites débentures et au paiement d'icelles, et relativement à toutes actions et frais d'icelles qui pourraient être intentés par MM. Z. Perreault & Compagnie, en vertu du règlement du conseil du dit village, portant le No 14, accordant à ces derniers le privilège exclusif de construire et exploiter dans le village de Grand'Mère un système d'aqueduc et un ou des système d'égouts; en un mot tous et chacun des dits terrains et lots sont et seront exemptés de toutes taxes se rapportant aux systèmes d'aqueduc et d'égouts, tels que construits par la dite *Stadacona Water, Light and Power Company* de Montréal, et tels que se proposent de construire les dits Z. Perreault & Compagnie.

**57** Tous et chacun des terrains désignés, occupés par la *Laurentide Pulp Company, Limited*, pour son industrie dans la ville de Grand'Mère, y compris

exemptes  
de taxes  
pour un cer-  
tain temps.

les quais, les pouvoirs d'eau, les écluses, aussi bien que tous les bâtiments, tout le matériel et toutes les machines, de quelque nature et sorte qu'ils soient qui s'y trouvent ou se trouveront, requis et utilisés pour les fins de fabrication, sont par la présente loi exemptés de toutes taxes municipales pour une période de trente ans à compter de la sanction de la présente loi.

Désignation  
des lots ainsi  
exemptés de  
taxes.

Les terrains étant comme ci-dessus dit exemptés de taxes municipales sont les suivants : la partie des lots numéros quatre-vingt-six (86), quatre-vingt-sept (87), quatre-vingt-huit (88), quatre-vingt-neuf (89), quatre-vingt-onze (91), quatre-ving-douze (92) et quatre-vingt-treize (93) dans la concession de la Grand'Mère, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Ste-Flore, la partie des lots située à l'est du droit de passage du chemin de fer du Grand-Nord, et à l'est de la première avenue, dans le village de Grand'Mère.

## SECTION II

### *Pouvoir de taxer*

Taxes pour  
les dépenses  
d'adminis-  
tration.

**58.** Le conseil aura le pouvoir de prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur tous biens-fonds imposables de la ville, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration et pour éteindre les dettes, ou pour un objet spécial quelconque, dans les limites des attributions du conseil.

Taxes pour  
un ouvrage  
particulier.

**59.** Le conseil aura encore le pouvoir de prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables des personnes qui, dans l'opinion du conseil de la ville, sont intéressées dans un ouvrage public ou privé sous la direction du conseil et bénéficient de cet ouvrage, toute somme de deniers nécessaire à la construction et à l'entretien de cet ouvrage.

Pouvoir de  
prélever des  
taxes pour  
certaines  
fins.

**60.** Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la ville, le conseil peut prélever annuellement sur les personnes et sur les propriétés mobilières et immobilières de la ville, toutes taxes générales ou spéciales, contributions, licences ou autres impositions, tel que ci-après prescrit.

**61.** Tout règlement prélevant une taxe devra nécessairement mentionner l'objet pour lequel telle taxe est imposée. Mention au règlement de l'objet des taxes.

## SECTION III

*Confirmation de certificats*

**62.** L'article 4414 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant : S. R., 4414, remp. pour la ville.

Le conseil aura droit et pouvoir, par règlement, de fixer et exiger une somme annuelle n'excédant pas deux cents piastres, payable d'avance à la corporation, de toute personne en faisant la demande, pour l'octroi ou confirmation de chaque certificat pour obtenir une licence d'hôtel, auberge, buvette, café, restaurant ou maison d'entretien public, pour la vente de liqueurs vineuses, spiritueuses et alcooliques, et une somme n'excédant pas cent vingt piastres pour l'octroi ou confirmation de chaque certificat pour obtenir une licence de magasin de liqueurs en gros ou en détail ou d'un hôtel de tempérance, et empêcher tout transport de licence ; de déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière les transports seront acceptés par le percepteur du revenu, et d'exiger le paiement d'un droit, n'excédant pas vingt piastres, au conseil, avant l'approbation du transport. Octroi du certificat pour licence d'auberge, etc.

**63.** Le conseil continuera à avoir seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, d'hôtel, de restaurant et de magasin, nonobstant les lois, usages et règlements municipaux à ce contraires, et de régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant des liqueurs spiritueuses, vineuses et fermentées en détail, en quelque endroit que ce soit, suivant qu'il jugera convenable et utile pour prévenir l'ivrognerie et maintenir le bon ordre. Droit exclusif d'accorder des certificats.

Rien de contraire dans le present article ne pourra néanmoins être interprété comme dérogoire à l'acte général des licences. Proviso.

## SECTION IV

*Taxe professionnelle*

**64.** Le conseil aura le pouvoir d'imposer sur toute personne exerçant habituellement dans la ville la profession d'avocat, de médecin, de notaire, de chirurgien, de dentiste, de médecin vétérinaire, d'oculiste, d'auriste, d'arpenteur, Taxes sur certaines professions.

d'architecte, d'ingénieur civil, d'huissier, de pharmacien, de commis pharmacien, ou toute autre profession, ou agissant comme fonctionnaire ou employé civil provincial, une taxe annuelle n'excédant pas cinq piastres.

Responsabilité des sociétés pour les taxes des associés.

**65.** Toute société formée pour l'exercice des professions mentionnées à l'article précédent sera responsable de la taxe sur chacun des associés, sans préjudice du recours contre chacun des associés, pour sa part.

Taxes exigibles des étrangers.

**66.** La taxe professionnelle est exigible de toute personne qui y est assujettie, lors même qu'elle ne réside pas dans la ville, si elle y tient bureau.

#### SECTION V

##### *Licence ou taxe mobilière*

Taxes sur certains biens meubles.

**67.** Le conseil pourra imposer :

1. Sur chaque étalon gardé ou amené temporairement dans la ville pour la monte, une somme n'excédant pas dix piastres ;

2. Sur chaque cheval, une somme n'excédant pas une piastre ;

3. Sur chaque cochon et chaque bête à cornes, une somme n'excédant pas une piastre ;

4. Sur chaque chien, une somme n'excédant pas deux piastres, et sur chaque chienne, une somme n'excédant pas cinq piastres ; et, à défaut de paiement de la dite taxe sur demande d'un officier de la corporation, cette dernière aura le droit d'ordonner la destruction de l'animal ;

5. Sur chaque voiture d'été ou d'hiver servant à la promenade, une piastre ;

6. Sur chaque bicycle ou autre véhicule du même genre, une somme n'excédant pas une piastre.

Le possesseur des animaux et articles ci-dessus énumérés en est réputé propriétaire et est taxé en conséquence, sauf son recours contre le propriétaire réel.

#### SECTION VI

##### *Taxe de commerce*

Taxes sur les fonds de marchandises.

**68.** Le conseil pourra imposer, sur tout fonds de marchandises ou d'effets tenu par des marchands ou commerçants et exposé en vente ou gardé en quelque lieu que ce soit, une taxe n'excédant pas vingt centins par chaque cent piastres de la valeur moyenne de tel fonds de marchandises, chaque commerçant ne payant pas moins d'une piastre.

**69.** Le conseil aura aussi le pouvoir d'obliger toute personne venant dans la ville, pour vendre des marchandises provenant d'un fonds de faillite ou autre fonds, des articles de commerce ou autres effets, soit à l'encan, soit à vente privée, ou même tout commerçant de cette ville vendant par encan, de payer un droit ou prendre une licence n'excédant pas cent piastres, et de plus un droit n'excédant pas dix piastres par jour de vente.

Permis nécessaire à toute personne venant dans la ville pour y vendre des fonds de faillite, etc.

**70.** Le conseil pourra aussi, par règlement, empêcher toute personne résidant en dehors des limites de la ville, soit par elle-même ou par ses employés, de solliciter ou prendre des ordres ou commandes pour la livraison de marchandises, ou d'offrir en vente telles marchandises, sans avoir au préalable obtenu de la corporation la licence voulue pour tel genre de commerce, mais telle licence ne pourra pas excéder le double de la licence ordinaire.

Licence pour les étrangers prenant des commandes, etc., dans la ville.

Les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux commis voyageurs.

Commis voyageurs.

**71.** Le conseil pourra encore régler les passages d'eau qui sont sous la direction de la ville, et déterminer la somme à payer et les conditions à observer pour l'octroi d'une licence de passage d'eau; et personne ne peut faire le commerce ou le métier de batelier ou traversier, sans avoir obtenu du conseil une licence à cet effet.

Passages d'eau.

**72.** Ces licences seront payables sur demande du secrétaire-trésorier ou de son délégué, et, si elles ne sont pas payées, elles pourront être recouvrées par mandat adressé à un huissier, émis sous le seing du maire, immédiatement après refus ou défaut de paiement constaté; et les marchandises pourront être saisies et vendues pour le paiement de ces licences par cet huissier ou autre, d'après les mêmes règles et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* décerné par la Cour de circuit pour le district des Trois-Rivières, sans préjudice de l'amende et de la pénalité pour telle infraction.

Recouvrement du coût de ces permis.

#### SECTION VII

#### *Taxe sur loyer et revenu*

**73.** Le conseil pourra imposer, sur tout locataire payant loyer dans la ville, une taxe annuelle n'excédant pas cinq centins par piastre sur le montant du loyer porté au rôle d'évaluation ou de la valeur annuelle de la propriété louée ou occupée, cette dernière devant servir de base à l'impo-

Taxe sur les locataires;

sition de la taxe, pourvu toutefois que la dite taxe annuelle soit d'au moins une piastre, c'est-à-dire que chaque locataire paye au moins une piastre par année.

Sur les Occupants.

Cette taxe est pareillement exigible de l'occupant d'une propriété, d'après la valeur annuelle de la propriété constatée au rôle d'évaluation.

Taxe sur les traitements, etc.

**74.** Le conseil pourra aussi imposer sur toute personne recevant un traitement ou salaire annuel, soit à pièce ou autrement, de trois cents piastres et plus, une piastre par cent piastres ou partie de cent excédant trois cents piastres, et, si elle ne réside pas dans la ville, une piastre par cent piastres de son salaire ou revenu, pourvu que cette personne ne soit pas déjà taxée pour une somme de quatre piastres par année en outre de ses taxes foncières.

#### SECTION VIII

#### *Licences ou taxes d'affaires*

Taxes sur certains commerces.

**75.** Toutes personnes désirant exercer ou exerçant dans la ville, le métier de colporteur, marchand ambulant, vendant des articles de commerce de quelque espèce que ce soit ; tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtre, cirque, représentation, ménagerie ou autre exhibition du même genre, billards, quilles ou autres jeux et amusements de quelque nature que ce soit, et tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, et toute personnes faisant le commerce de viande fraîche ou exposant de la viande fraîche, pour être vendue ou livrée dans la ville ; tous embouteilleurs de liqueurs enivrantes ou autres ; tous revendeurs, regrattiers, brasseurs ou distillateurs, manufacturiers ou vendeurs d'eau de soda, bière de gingembre et cidre de champagne ; tous commerçants, fabricants, manufacturiers et leurs agents ; tous propriétaires ou gardiens de clos à bois, soit bois de chauffage, soit bois à être employé pour la construction des bâtiments ; tous propriétaires ou gardiens de clos à charbon et d'abattoirs, hôteliers, restaurateurs, marchands à commission, propriétaires de moulin à moudre le grain, d'écurie de louage, de maison de pension ; toutes personnes qui exploitent une imprimerie ; tous entrepreneurs de pompes funèbres ; tous orfèvres, horlogers, tanneurs, cordonniers, meubliers, laitiers, ferblantiers, plombiers, tailleurs, photographes, modistes, entrepreneurs de bâtiments résidant ou non résidant dans la ville ; tous agents de compagnies d'assurance sur le feu, les accidents et la vie, résidant ou non résidant dans la ville, et y faisant affaires

ou y prenant temporairement des risques; toutes personnes, commerçantes ou non commerçantes, qui achètent pour revendre les articles apportés dans la ville sur le marché ou ailleurs; tous changeurs, agents de change, prêteurs sur gage et leurs agents; tous banquiers, et tous agents de banquiers et de banque, toute banque, et, en un mot, tous commerçants, fabricants, manufacturiers, artisans, qui ont exercé ou qui pourront exercer et introduire dans la ville quelque commerce, fabrication ou manufacture de quelque nature que ce soit, mentionné ou non dans la présente loi; tous charretiers, propriétaires et conducteurs de voitures publiques, de louage ou de charge dans et pour la ville, et toutes personnes qui, demeurant en dehors des limites de la ville, exercent ou font le métier de charretier, de conducteur de voitures publiques, de louage ou de charge, dans la dite ville, et tous marchands-ambulants—doivent obtenir une licence ou un permis du conseil à cet effet; et les montants à être payés pour l'obtention de ces licences ou permis sont fixés et déterminés par un ou des règlements du conseil de la ville, mais n'excéderont pas trois cents piastres, payables de la manière énoncée dans le ou les dits règlements.

76. Toute personne qui commerce ou exerce quelque industrie, art ou métier dans la ville, tel que ci-dessus mentionné, sans avoir au préalable obtenu du conseil une licence ou un permis à cet effet, est, sur conviction devant un juge de paix, passible d'une amende ou pénalité qui n'est pas moindre d'une piastre et ne dépasse pas cinquante piastres pour chaque telle convention, et, à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours dans la prison commune du district des Trois-Rivières.

Pénalité contre celui qui exerce un commerce sans permis.

#### SECTION IX

#### *Taxes d'affaires*

77. Le conseil pourra imposer sur toute compagnie de télégraphe électrique, de téléphone ou d'éclairage à l'électricité ou au gaz, ou de pouvoir, ou leur agent spécial; sur toute personne, société ou compagnie fournissant la lumière, la force motrice ou l'eau dans la ou une partie de la ville; sur toute compagnie d'assurance faisant affaires par ses agents, ou autrement, société mutuelle, succursale d'icelle et club, une taxe annuelle n'excédant pas trente piastres, sauf et excepté la compagnie de téléphone du comté de St-Maurice, laquelle, en outre des

Taxe sur les compagnies de télégraphe, etc.

privilèges qui lui sont déjà accordés par le conseil du village de Grand'Mère, sera exempté de la taxe ci-dessus pour une période de cinq années à compter de l'expiration de l'exemption déjà accordée.

Taxes, etc.,  
recouvrables  
par voie de  
mandat de  
saisie.

**78.** Les taxes, droits spécifiques pour licences ou permis, imposés en vertu des sections précédentes et de la présente, pourront en outre être prélevés, s'ils ne sont pas payés sur la demande du secrétaire-trésorier ou autre officier municipal par lui autorisé, sur tous les meubles et effets trouvés en la possession de toute personne, sur un mandat de saisie, signé par le maire ou par un juge de paix de la ville, et adressé à un huissier de la Cour supérieure du district.

Vente des  
effets saisis.

Ces meubles et effets seront saisis et vendus par cet huissier jusqu'à concurrence du montant suffisant pour acquitter le prix de la dite licence et des frais, conformément aux règles prescrites par le Code de procédure civile pour l'exécution d'un bref de *fieri facias de bonis* émis de la Cour de circuit, sans préjudice de la pénalité pour infraction aux dits règlements et à la présente loi.

Montant de  
la taxe et du  
coût des per-  
mis com-  
ment déter-  
miné.

**79.** Le montant de la taxe spéciale ou des droits spécifiques pour licences et permis pourra être fixé par règlement à la discrétion du conseil, pour chaque classe de personnes, choses, branches d'affaires et de négoce, autant que possible, à raison des affaires et industries faites ou exploitées, ou de l'avantage tiré des dites choses mobilières.

#### SECTION X

#### *Dispositions générales*

Escompte  
sur taxes.

**80.** Il est loisible au conseil, en tout temps, de statuer par résolution que les contribuables qui s'acquitteront de leurs taxes ou redevances municipales annuelles, dans une période indiquée, bénéficieront d'une diminution que le conseil fixe. Le secrétaire-trésorier doit donner avis au public de cette résolution.

S. B., 4542,  
remp. pour  
la ville.

**81.** L'article 4542 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

Intérêt sur  
les taxes.

Les taxes et redevances municipales portent intérêt légal, à l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à la personne qui les doit.

Remise des  
intérêts pro-  
hibée.

Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise des intérêts.

**82.** Le montant des droits spécifiques pour licences ou permis et taxes que le conseil peut imposer par cette loi, est fixé et déterminé par le conseil à sa discrétion, et peut être imposé et prélevé par le même règlement ou par des règlements différents, et est payable annuellement à l'époque fixée par le conseil. Détermination du montant des taxes par règlement.

**83.** Lorsqu'une taxe est prélevée par résolution, dans les cas où il s'agit de licence ou permis, elle ne sera valide que pour les taxes ainsi prélevées pendant l'année alors courante. Durée des taxes imposées par résolution.

**84.** Les taxes spéciales ou droits spécifiques de permis ou licences prélevés par règlement sont imposés perpétuellement pour être perçus annuellement par le secrétaire-trésorier de la ville, au temps fixé par le règlement, sans autre décision municipale, jusqu'à abrogation ou amendement en la manière ordinaire. Durée des taxes imposées par règlement.

**85.** Les taxes spéciales ou droits spécifiques de permis ou licences énumérés dans la présente charte pourront, à la discrétion du conseil, être imposés et prélevés par voie de permis ou de licences signés par le secrétaire-trésorier, et sont alors payables et exécutoires annuellement à l'époque et aux conditions et restrictions déterminées par le conseil, sans qu'il soit nécessaire qu'aucun rôle de perception soit fait, ni qu'aucun avis et état de compte soient signifiés à la personne débitrice, et le recouvrement pourra en être fait d'après les articles 102 et 103 de la présente loi, et les articles 4552 et suivants des Statuts refondus. Prélèvement des taxes spéciales.

**86.** Toute personne qui, pendant l'année, exerce ou pratique des affaires, un commerce ou une occupation, ou fait quelque acte qui la rend sujette à la taxe spéciale ou droit spécifique de permis ou licence, est tenue de les payer en entier, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle ils deviennent dus, à moins que le conseil ne lui fasse remise partielle à raison du peu de temps qui resterait à courir jusqu'à l'expiration de l'année courante. Montant de la taxe si le commerce est commencé dans le courant de l'année.

Le conseil ne peut, toutefois, faire remise de cette taxe ou de ces droits que dans le cas où la taxe ou les droits ne deviendraient dus que dans les derniers trois mois de l'année courante. Exception.

**87.** Toute licence ou tout permis sera signé par le secrétaire-trésorier, et il accorde au porteur le droit d'exercer son art, métier, profession, commerce ou industrie jusqu'à l'expiration du terme y mentionné ; mais le con- Signature du permis et son effet.

seil pourra à sa première séance l'annuler, s'il le juge à propos, en remboursant le montant payé, sans recours ni réclamation contre la corporation.

Permis non transférable.

**88.** Nulle licence ou nul permis accordé ne sera transférable par le porteur d'icelui excepté avec le consentement du conseil.

Exhibition du permis.

**89.** Toute personne munie de licence ou permis doit en tout temps, sur demande d'un officier municipal, lui exhiber cette licence ou ce permis, qu'elle doit tenir constamment exposé à la vue publique, dans la principale place d'affaires de son établissement, à moins que cette licence ou ce permis ne soit accordé à une personne qui n'a pas de place d'affaires connue dans la ville, et dans ce cas elle devra le porter par devers elle ou sur l'objet de la dite taxe ou droit, tel que prescrit par le règlement l'imposant.

Noms ajoutés au rôle après qu'il aura été complété.

**90.** Les personnes dont les noms sont ajoutés au rôle d'évaluation après que le rôle de perception aura été complété, devront payer la taxe annuelle de la même manière que si leurs noms eussent été entrés lors de la confection du rôle d'évaluation.

Suspension ou révocation du permis pour infraction des règlements, etc.

**91.** Le conseil peut suspendre ou révoquer par résolution tout permis ou licence en vertu d'une des dispositions de cette loi, pour cause d'inconduite, d'incompétence ou de violation de quelque règlement par le porteur de ce permis ou de cette licence, sans remboursement de la part de la corporation.

#### SECTION XI

#### *Perception des taxes*

S. R., 4547, remp. pour la ville.

**92.** L'article 4547 des Statuts réfundus est remplacé pour la ville par le suivant :

Rôle général de perception.

Chaque année, au temps fixé par le conseil, et aussitôt que le rôle d'évaluation est clos et homologué ou amendé, il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire un rôle général de perception de toutes les taxes foncières qui doivent être prélevées d'après le dit rôle d'évaluation et imposées annuellement en vertu de cette loi par résolution du conseil.

93. L'article 4550 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

S. R., 4550,  
rempl. pour  
la ville.

Le rôle général de perception mentionné dans l'article précédent est fait à l'époque fixée par le conseil chaque année; et, à l'expiration des vingt jours qui suivent sa publication, conformément à l'article 4549 des Statuts refondus, le secrétaire-trésorier fait la demande du paiement de toutes les sommes dues et exigibles, portées au dit rôle, en préparant l'état de compte de chaque contribuable endetté, suivant la formule qui suit ou autre au même effet, et en envoyant cet état de compte à chaque contribuable, par la poste, dans une enveloppe cachetée, affranchie et déposée au bureau de poste de la ville par le secrétaire-trésorier ou son assistant, et tel dépôt à la poste est constaté sous le serment d'office du secrétaire-trésorier ou de son assistant.

Epoque de la  
confection du  
rôle.

Demande de  
paiement  
des taxes.

### FORMULE

Province de Québec,  
Bureau du secrétaire-trésorier }  
de la ville de Grand'Mère. }

M.

DOIT à la ville de Grand'Mère.

Cotisation imposée sur les propriétés suivantes, vous appartenant, Nos

En vertu

Cotisation imposée sur votre

(Ainsi de suite pour chaque item et chaque année.)

Monsieur.—Avis vous est donné, qu'ayant négligé de payer les sommes mentionnées dans l'état de compte qui précède, dans les vingt jours qui ont suivi la publication du rôle général de perception, laquelle a été faite le  
, vous êtes par le présent requis de me payer à mon bureau, le montant ci-dessus avant le

jour du mois de 19 .

Ville de Grand'Mère, ce 19 .

Secrétaire-trésorier.

S. R., 4551,  
remp. pour  
la ville.

**94.** L'article 4551 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

Saisie et  
vente de  
biens meu-  
bles pour  
taxes im-  
payées.

Après les quinze jours qui suivent le dépôt à la poste de l'état de compte mentionné dans l'article qui précède, la ville peut faire le recouvrement de ce qui lui est dû, par poursuite devant la Cour de circuit dans et pour le district des Trois-Rivières, ou au moyen de la saisie et vente de tous les biens meubles et effets mobiliers de telle personne qui se trouvent dans la municipalité.

Saisie-arrêt  
en mains  
tierces pour  
taxes im-  
payées.

**95.** Il sera loisible à la dite corporation de prélever les taxes, cotisations et droits ou dettes, au moyen d'une saisie-arrêt en mains tierces, pratiquée en vertu d'un bref sous le seing du maire, enjoignant aux tiers saisis de ne point se dessaisir des effets mobiliers ou argent qu'ils ont en leur possession appartenant aux débiteurs avant qu'il en ait été ordonné autrement par le tribunal, et leur enjoignant, ainsi qu'aux débiteurs, de comparaître devant la Cour de circuit au jour fixé, et il sera procédé sur ce bref, suivant les dispositions du Code de procédure civile devant la dite cour, aux Trois-Rivières.

S. R., 4490,  
remp. pour  
la ville.

**96.** L'article 4490 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

Perception  
de la taxe et  
de la com-  
pensation  
pour l'eau.

La taxe spéciale et la compensation pouvant être imposées et établies par les articles 4486 et 4488 des Statuts refondus, seront dues, exigibles et exécutoires aux termes du ou des règlements les imposant sans qu'il soit nécessaire qu'un rôle de perception soit fait ; et la corporation pourra fermer l'eau à toute personne ne se conformant pas aux dits règlements.

Mode du  
recouvre-  
ment d'i-  
celles.

Le recouvrement de ces dites taxe spéciale et compensation pourra être fait de la même manière que pour les droits de permis et licence.

## TITRE V

### EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS

Pénalité  
pour infrac-  
tion aux  
règlements.

**97.** Le conseil peut, afin d'assurer l'exécution de ses règlements, décréter l'infliction des punitions par voie d'amende avec ou sans frais, ou d'emprisonnement, et fixer lui-même dans les règlements, d'une manière absolue ou discrétionnaire, le montant de l'amende et le terme d'emprisonnement ; et, si c'est une amende avec ou sans les frais, il peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais.

Si le règlement n'impose pas la pénalité d'une manière absolue, ces punitions sont infligées à la discrétion de la cour ; mais l'amende ne peut, dans tous les cas, être de moins d'une piastre ni de plus de cent piastres avec ou sans les frais, et l'emprisonnement de moins d'un jour ni de plus de trois mois.

**98.** Si l'infraction à cette loi ou à un règlement du conseil se continue, elle constitue jour par jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

**99.** Dans tous les cas d'une personne poursuivie pour ivrognerie, ou d'arrestation à vue, ou sur information par un constable de la ville, pour une offense contre les dispositions de la présente loi ou d'un règlement, il n'est pas nécessaire de prendre la plainte par écrit, mais la plainte sous serment, devant le juge ou la cour, par le constable qui a fait l'arrestation, est considérée comme une plainte suffisante.

Si le défendeur demande que la plainte soit prise par écrit, la cour ordonne au greffier de la prendre par écrit.

**100.** Tout officier ou membre du conseil est témoin compétent dans toute poursuite entendue et décidée en vertu de ce titre.

**101.** Dans les actions, procédures ou plaintes intentées par la corporation ou par quelque personne pour infraction aux dispositions d'un règlement du conseil, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation de ce règlement ont été observées ; jusqu'à preuve du contraire ces formalités sont présumées avoir été remplies.

**102.** Chaque fois qu'une amende a été encourue par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par la saisie et la vente des biens et effets de la dite corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis de la manière ordinaire ; la procédure se fait sur ce bref de la manière prescrite pour les saisies-exécutions émises par la Cour de circuit.

**103.** L'article 4592 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

Dispositions applicables aux procédures devant les juges de paix, etc.

A défaut de dispositions spéciales contraires, les poursuites intentées devant le maire ou un juge de paix en vertu de cette loi sont entendues et décidées d'après les règles ordinaires de procédure relatives aux ordres et convictions sommaires contenues à la partie LVIII du Code criminel, 1892, et ses amendements, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette loi.

Citation des délinquants.

**104.** Il peut être procédé contre un délinquant, soit par bref de sommation, soit par mandat d'arrestation.

S. R., 4596, remp. pour la ville.

**105.** L'article 4596 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

Rapports de signification.

Les rapports de signification sont faits par les huissiers ou les constables sous leur serment d'office.

Libellé des actions, etc.

**106.** Dans toute action, poursuite ou plainte portée devant le maire ou un juge de paix, il n'est pas nécessaire de spécifier ou de réciter la disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle l'action, poursuite ou plainte est intentée, mais il suffit d'énoncer que c'est en vertu de la loi ou du règlement passé à cet effet.

Avis nécessaire pour poursuivre la ville en dommages.

**107.** Aucune action ou poursuite se rapportant à une réclamation pour dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit ne sera intentée contre la ville, si un avis, énonçant au long le nom et l'adresse du demandeur et spécifiant les raisons et le montant de la réclamation, n'a, au préalable, été donné à la ville, dans les trois mois à compter de l'acte ou de l'omission, objet de la plainte, et si cette action ou poursuite n'est signifiée à la ville dans les six mois à compter de la date de tel acte ou de telle omission.

Déclaration dans le cas de saisie-arrêt.

**108.** Dans les cas où une saisie-arrêt est signifiée à la ville, le secrétaire-trésorier peut faire la déclaration requise par la loi au nom de la ville sans y être autorisé par résolution du conseil.

Pouvoirs des constables.

**109.** Les constables auront pouvoir et autorité de signifier les sommations et subpœnas et d'exécuter les mandats ; de s'introduire et de pénétrer en tout temps dans les hôtels, auberges et magasins de liqueurs licenciés pour la vente des liqueurs enivrantes ou alcooliques, afin de constater si la loi ou les règlements municipaux y sont observés ; d'arrêter à vue et sans mandat toute personne trouvée

en contravention avec la loi ou l'un des dits règlements ; de pénétrer en tout temps dans toute maison de débauche ou réputée telle, et dans tout établissement soupçonné de vendre sans licence des liqueurs enivrantes, et d'arrêter à vue et sans mandat toute personne trouvée en contravention avec la loi ou les règlements municipaux.

**110.** Les constables auront aussi le pouvoir d'arrêter à vue et sans mandat, sans en être requis par un membre du conseil ou par le conseil lui-même, toute personne qu'il trouve troublant la paix publique, ou gisant, ou errant, ou flânant, de nuit et de jour, dans les limites de la ville, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elle-même, ainsi que toute personne mendiant sans autorisation par écrit du maire, curé ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque.

Arrestation à vue par les constables en certains cas.

## TITRE VI

### EMPRUNTS

**111.** L'article 4523 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

S. R., 4523, remp. pour la ville.

Le conseil de la ville pourra emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour faire des améliorations dans la ville, payer ses dettes ou pour opérer la conversion et la consolidation de sa dette, et, généralement, pour toutes les fins de sa juridiction ; et tout règlement autorisant un emprunt devra être soumis aux votes des électeurs propriétaires et devra obtenir la majorité en nombre et en valeur des votes réellement enregistrés.

Emprunts pour les améliorations.

## TITRE VII

### EXPROPRIATIONS

**112.** En sus de ce qui est statué à la loi générale des corporations de ville, il est décrété ce qui suit :

Procédures en expropriation.

1. Si le propriétaire de la chose expropriée refuse ou néglige plus que deux jours de nommer un arbitre, après avoir reçu une copie de la résolution du conseil à cet effet, ou une demande de nommer cet arbitre, alors l'arbitre de la corporation et l'arbitre nommé par la cour pourront agir seuls et avec le même effet que s'il y eût eu arbitre de la part du propriétaire exproprié ;

Négligence du propriétaire à nommer son arbitre.

Tiers arbitre.

2. Si ces deux arbitres ne peuvent s'accorder sur la sentence arbitrale à rendre, ou pour la nomination d'un tiers arbitre pour les départager, alors, sur requête de la corporation ou du propriétaire exproprié, ce tiers arbitre sera nommé par le juge de la Cour supérieure, et agira conjointement avec les autres arbitres sans délai à rendre définitivement la sentence arbitrale ;

Sentence arbitrale et paiement de l'indemnité.

3. La sentence arbitrale est suivie du paiement de l'indemnité, et, sur refus du propriétaire de l'accepter ou de ne pouvoir l'accepter vu son absence ou autres empêchements, cette indemnité sera gardée par la corporation qui ne pourra être forcée de payer plus que quatre pour cent d'intérêt annuel sur icelle, ou pourra être déposée conformément aux exigences de la loi concernant les dépôts judiciaires, tels dépôts tenant lieu de quittances ;

Effet de la sentence arbitrale.

4. La sentence arbitrale, contenant la désignation du terrain, reçue devant notaire et dûment enregistrée, tiendra lieu de titre irrévocable et incommutable.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Publication en anglais des documents.

**113.** La publication anglaise, lorsque requise, se fera par la traduction de l'original français, sans qu'il soit besoin et nécessaire de faire un original anglais.

Dépôt des deniers reçus par le secrétaire-trésorier.

**114.** Le secrétaire-trésorier sera tenu, du moment qu'il aura en mains vingt cinq piastres ou plus, de déposer temporairement dans une banque incorporée les deniers provenant des cotisations, taxes ou autrement, appartenant à la corporation de la dite ville, et ces deniers n'en seront retirés que sur des ordres ou chèques sous le seing du maire, ou, en son absence, du maire suppléant, et le contre-seing du secrétaire-trésorier.

Corrections des erreurs dans les procédures en expropriation.

**115.** Dans le cas où il existerait, lors de l'adoption de cette loi ou subséquemment, certaines erreurs d'inadvertance, omissions ou irrégularités dans quelque procédure en expropriation, ou dans quelque rapport d'arbitres ou de commissaires, ou dans quelque rôle de cotisation se rapportant au coût d'une amélioration quelconque, que cette erreur, cette omission ou cette irrégularité ait été commise par les arbitres ou les commissaires ou par quelqu'un d'entre eux, ou par ceux qui sont autorisés par la loi à faire telles procédures, la Cour supérieure ou un juge d'icelle peut, à sa discrétion, sur requête à cet effet, permettre la rectification des erreurs, omissions ou irrégularités, aux conditions que le tribunal ou le juge pourra imposer quant aux frais.

**116.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa <sup>Entrée en</sup> sanction pour les fins scolaires et municipales, et dans <sup>vigueur.</sup> deux ans après sa sanction pour les fins électorales.

---

CHAP. 53

Loi amendant la loi 40 Victoria, chapitre 46, relative au village de la Pointe-au-Pic, et augmentant ses pouvoirs

[Sanctionnée le 28 mars 1901]

**A**TTENDU que la corporation du village de la Pointe-Préambule. au-Pic, a, par requête, demandé la passation d'une loi pour amender la loi de la législature de Québec, passée dans la quarantième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, et intitulée : "Loi érigeant le village de la Pointe-au-Pic, en une municipalité séparée," et pour augmenter ses pouvoirs, et a représenté qu'il serait dans l'intérêt de ce village que les amendements ci-après énoncés soient faits à cette loi ;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** La section 1 de la loi 40 Victoria, chapitre 46, est rem-40 V., c. 46, s. placée comme suit : 1, remplacée.

"**1.** La partie suivante de la municipalité de la paroisse Village cons- de Saint-Etienne de la Malbaie constituera une municipi- titué. palité de village distincte, sous le nom de "Municipalité Nom. du village de la Pointe-au-Pic," savoir : tout l'espace sur Limites du le fleuve Saint-Laurent, qui se trouve entre la ligne nord- village. ouest de la terre de Xavier McNichols prolongée à travers le domaine seigneurial jusqu'au fleuve Saint-Laurent et la ligne sud-ouest de la terre de W.-B. Lamb, le dit front sur le fleuve Saint-Laurent comprenant, à partir de la susdite ligne de la terre de Xavier McNichols en allant dans la direction générale sud, vingt-six arpents, et de là, dans la direction générale sud-ouest, quarante-six arpents ; en profondeur tout l'espace compris entre le dit fleuve Saint-Laurent et une ligne ayant un point de départ à treize arpents du dit fleuve Saint-Laurent, sur la susdite ligne de la terre de Xavier McNichols et s'étendant jusqu'à la